

2 avril 2020

### Question posée à la MOT

**Contact MOT :**  
Petia TZVETANOVA  
Responsable de l'expertise juridique  
+33 (0)1 55 80 56 92

Le département des Ardennes s'est adressé à la MOT avec une demande de recherche et d'explicitation des conditions légales pour les médecins généralistes ou spécialistes (notamment des radiologues) belges de venir exercer à temps complet ou à temps partiel en France mais également des médecins spécialistes de venir faire ponctuellement des consultations dans un Pôle Médical en France.

Une problématique concrète que les médecins belges en déplacement professionnel ont rencontrée en France est la demande faite par l'Ordre des médecins des Ardennes d'un certificat de moralité, valable un mois alors que le traitement du dossier est supérieur à un mois, ce qui rend le document caduc.

Pour pouvoir traiter cette demande, il s'agira d'étudier, dans un premier temps, **le cadre légal de l'installation des médecins belges (médecins UE) en France**, ainsi que de **l'exercice ponctuel de la médecine par ces mêmes médecins en France**. Dans un deuxième temps, nous allons rechercher **l'application qui est faite de ce cadre légal localement, dans les Ardennes** et notamment en fonction de la marge de manœuvre dont peuvent disposer les antennes locales et l'éventuelle documentation obligatoire sur le plan national et/ou local. Enfin, **des recommandations** seront formulées **pour tenter de surmonter les situations de blocages**, préjudiciables pour les deux côtés.

### Le cadre juridique d'installation des médecins belges en France (département des Ardennes)

Cette installation est régie par le Code de la santé publique (CSP). En effet, conformément à l'article L4111-1 du CSP, l'exercice de la médecine à temps complet ou partiel en France est possible pour les médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne à condition d'être inscrit à l'Ordre des médecins français.

Les conditions de cette inscription, les autorités compétentes, la procédure d'instruction de la demande et les voies de recours sont définies aux **articles L4112-1 à L4112-6 du CSP**.

### Les autorités compétentes

Les médecins qui exercent dans le département des Ardennes sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par **le Conseil départemental de l'ordre**. Ce tableau est transmis aux services de l'Etat et porté à la connaissance du public.

Si par suite de l'intervention de circonstances avérées postérieures à leur inscription, des praticiens ont cessé de remplir ces conditions, il incombe au Conseil départemental de tenir à jour le tableau et, le cas échéant, de les radier.

### Les conditions cumulatives

- 1) **les conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence** (articles L4112-1 du CSP)
- 2) **un médecin ne peut être inscrit que sur un seul tableau** qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle, sauf dérogation prévue par le code de déontologie (articles L4112-1 du CSP)
- 3) la preuve **d'une connaissance suffisante de la langue française**. Une vérification peut être faite à la demande du Conseil de l'Ordre ou de l'intéressé par le médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé. Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné à l'activité à exercer et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue (articles L4112-2 du CSP).

### Le dossier (source : le site du Conseil national de l'Ordre des médecins)

La demande peut être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé, accompagné d'un dossier comportant les documents suivants :

1. Une photocopie **d'une pièce d'identité** en cours de validité ;
2. **Une copie des titres et certificats** exigés à l'article L.4131-1 du code de la santé publique, **obligatoirement accompagnés de leur certificat de conformité** ou de droits acquis ou de validité juridique délivrée par les autorités belges compétentes ;
3. **Un extrait de casier judiciaire et un certificat dite de bonne situation professionnelle (ou certificat de bonne moralité)**, datant de moins de trois mois et délivré par une autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance ;
4. **Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à l'encontre du médecin ;**

5. **Un certificat de radiation, d'inscription ou d'enregistrement** délivré par l'autorité auprès de laquelle le médecin était inscrit ou enregistré datant de moins de trois mois OU une déclaration sur l'honneur certifiant que le médecin n'a jamais été inscrit ou enregistré, OU, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de l'UE, datant de moins de trois mois ;
6. Tous éléments de nature à établir la **possession des connaissances linguistiques nécessaires** à l'exercice de la profession ;
7. **Un courrier de demande d'inscription** adressé au Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
8. **Un curriculum vitae** actualisé et détaillé.

Le Conseil départemental de l'Ordre remet ensuite **un formulaire d'inscription en double exemplaire** que le médecin doit leur retourner dûment complété, daté et signé, **accompagnés de deux photos d'identité** actuelles.

Tous ces documents doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

## L'instruction de la demande

**Le médecin belge reçoit dès lors un accusé de réception du dossier indiquant, le cas échéant, les pièces manquantes, et la date maximale à laquelle une décision devra intervenir.**

Le Conseil départemental de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans **un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande**, accompagnée d'un dossier complet (article L 4112-3 du CSP).

Les modalités selon lesquelles le Conseil départemental vérifie que l'intéressé ne présente pas d'insuffisance professionnelle, d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession sont prévues par décret en Conseil d'Etat.

**En ce qui concerne les ressortissants des Etats tiers, le délai est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine.** L'intéressé en est avisé (article L4112-3 du CSP).

Dans la semaine qui suit la décision du Conseil, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au Conseil national de l'Ordre.

## Les voies de recours

Les décisions du Conseil départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées **d'appel devant le Conseil régional**, par le médecin, s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le Conseil national, s'il s'agit d'une décision d'inscription.

A l'expiration du délai imparti pour statuer au Conseil départemental, **le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.**

Les décisions du Conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai par le Conseil régional au médecin qui en est l'objet, au Conseil départemental et au Conseil national de l'ordre.

**Le délai d'appel**, tant devant le Conseil régional que devant le Conseil national, **est de trente jours à compter**, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit **du jour où est acquise la décision implicite de rejet du Conseil départemental.**

Faute pour les personnes intéressées d'avoir régulièrement frappé d'appel une décision d'inscription, le Conseil national peut, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'appel, retirer cette décision lorsque celle-ci repose sur une inexactitude matérielle ou une erreur manifeste d'appréciation des conditions auxquelles est subordonnée l'inscription.

## **Le cadre juridique de l'exercice ponctuel des médecins belges en France (département des Ardennes)**

L'exercice temporaire de la médecine en France est régi par les articles L4112-7, L4112-8 et R4112-9 Code de la santé publique (CSP).

### **Les conditions**

Aux termes de l'**article L4112-7 du Code de la santé publique** :

**« Le médecin, (...) ressortissant d'un Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de médecin, (...) dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'ordre correspondant.**

**L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, qui est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Le prestataire joint une déclaration concernant les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation.**

Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné à l'activité à exercer et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue.

Le médecin, (...), est tenu de respecter les règles professionnelles applicables en France et est soumis à la juridiction disciplinaire compétente.

Lorsque les titres de formation ne bénéficient pas d'une reconnaissance en application des articles L4131-1, L4141-3 et L4151-5, les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services. En cas de différence

substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France pour l'exercice de la profession de médecin dans la spécialité concernée, (...), de nature à nuire à la santé publique, les autorités compétentes soumettent le professionnel à une épreuve d'aptitude.

Le médecin, (...) peut faire usage de ses titres de formation dans la langue de l'Etat qui les lui a délivrés. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il les a obtenus.

La prestation est réalisée sous le titre professionnel français de médecin, (...). Toutefois, lorsque les titres de formation ne bénéficient pas d'une reconnaissance en application des articles L4131-1, L4141-3 et L4151-5 et dans le cas où les qualifications n'ont pas été vérifiées, la prestation est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel français. »

## La procédure

### Article R4112-9 :

« **La déclaration prévue à l'article L4112-7 est adressée avant la première prestation de services au Conseil national de l'ordre de la profession concernée.**

Elle comporte des informations relatives à l'état civil, à la nationalité, à la formation initiale, à l'expérience professionnelle et à la formation tout au long de vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent, aux connaissances linguistiques, à la légalité de l'établissement dans l'Etat membre d'origine ou de provenance, à l'absence d'interdiction, même temporaire, d'exercer, aux qualifications professionnelles, à l'assurance professionnelle et au lieu d'exécution de la première prestation de services, ainsi que la liste des pièces justificatives qui l'accompagnent.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation de services est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité. »

### **Résumé des démarches pour l'exercice occasionnel de la médecine par un médecin belge en France :**

Un médecin belge peut exécuter temporairement ou occasionnellement des actes de sa profession sur le territoire français sans être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins.

L'exécution de ces actes est subordonnée à **une déclaration préalable** dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret, n° 2007-1438 du 4 octobre 2007, prévoit que le médecin doit adresser, avant la première prestation de services, une déclaration **accompagnée de pièces justificatives au Conseil national de l'Ordre des médecins.**

**Le modèle de déclaration et la liste des pièces justificatives sont fixées par l'arrêté du ministre de la santé du 25 octobre 2007.**  
**(cf. Annexe I)**

**Délai de réponse** du Conseil national de l'Ordre des médecins : **1 mois**. Au bout d'un mois sans réponse du Conseil, la prestation de service peut être effectuée.

Lorsque la déclaration et les pièces justificatives sont complètes, le médecin est inscrit sur une liste spécifique tenue par le Conseil national. Il est **dispensé du versement d'une cotisation**.

**En cas d'urgence mettant le médecin dans l'impossibilité d'effectuer la déclaration préalablement à la réalisation de la prestation de services, la déclaration peut être faite postérieurement dans un délai maximum de 15 jours.**

Le Conseil national doit adresser au médecin, dans un délai maximum de 15 jours, un récépissé précisant son numéro d'enregistrement, la discipline exercée par le médecin et la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

**La déclaration de prestation de services est annuelle**. Toutefois, le médecin doit informer le Conseil national de toute modification concernant la situation déclarée. Le médecin doit renouveler sa déclaration chaque année s'il compte exercer de manière temporaire et occasionnelle sur le territoire français.

Le médecin prestataire de service est soumis aux règles professionnelles en vigueur sur le territoire français et à la juridiction disciplinaire compétente de l'Ordre des médecins. A cet égard, le médecin prestataire de services est tenu de communiquer au conseil départemental de l'Ordre des médecins dans le ressort duquel il réalise une prestation de services tous les contrats et avenants concernant son activité (article L4113-9 du code de la santé publique ; article 91 du code de déontologie médicale figurant sous l'article R4127-91 du code de la santé publique).

## L'application du cadre légal existant dans les Ardennes

A la lumière du cadre légal examiné ci-dessus, une première conclusion s'impose eu égard à la question posée à la MOT : le Conseil départemental de l'Ordre des médecins n'est compétent qu'en matière **d'installation permanente des médecins belges en France** qui est donc la seule hypothèse concerné par le blocage signalé.

Concrètement, le **certificat de moralité** demandé par l'Ordre des médecins des Ardennes dans le cadre de l'installation d'un médecin belge en France **vient satisfaire aux conditions légales** prévues à l'article L4112-1, notamment celle selon laquelle « Nul ne peut être

inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas (...) les conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence ».

La production de ce certificat est une obligation préalable de la demande d'inscription même à l'ordre des médecins français, tel que cela apparaît aussi de la liste des documents obligatoires à fournir, figurant sur le site de l'Ordre national des médecins (ci-dessus).

Le blocage vient du fait que la durée de validité du certificat de moralité est bien inférieure au délai de traitement de la demande du médecin belge par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Ardennes, qui, lui, peut être porté à 6 mois dans le cas de ressortissants d'Etats tiers (article L4112-3 du CSP).

Or, **l'autorité compétente pour la délivrance du certificat est le Conseil national des médecins belge**. Bien que dans la pratique, certains Conseils provinciaux délivrent les attestations à des médecins désireux de commencer l'exercice de leur profession dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ces attestations certifiant que le médecin en question remplit les conditions de moralité et d'honorabilité pour l'accès à l'activité médicale, l'article 15, § 2, 5°, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins précise toutefois que la délivrance de ces documents est de la compétence du Conseil national. Celui-ci se renseigne auprès des Conseils provinciaux quant au comportement conforme ou non aux règles de la déontologie médicale du médecin désireux d'exercer à l'étranger.

## Recommandations

L'examen des règles de droit français et de droit belge et surtout de leurs origines et fondements nous emmènent à formuler les recommandations suivantes pour surmonter le blocage signalé :

- ≡ A situation et à droit constants, force est de constater que l'accusé de réception du dossier du médecin belge par le conseil départemental de l'Ordre des médecins français constitue une preuve juridique de la validité des pièces justificatives, du caractère complet du dossier (sauf mention expresse du contraire) mais aussi de la date de début du délai de traitement de la demande. **L'accusé de réception est opposable à son émetteur.**
- ≡ La conclusion **d'un accord entre les deux Conseils de l'Ordre français et belge** pour l'introduction **d'une exception à la durée de validité du certificat de moralité** pour qu'il reste valable le temps du traitement du dossier par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, à savoir au maximum 6 mois.

## Annexe I :

### **Arrêté du 25 octobre 2007 relatif à la déclaration préalable prévue à l'article R. 4112-9 du code de la santé publique**

NOR: SJSH0769340A

ELI:

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2007/10/25/SJSH0769340A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 25 octobre 2007, les modalités de la déclaration prévue à l'article R. 4112-9 ainsi que la liste des pièces à fournir figurent en annexe.

#### **Annexe**

#### **FORMULAIRE DE DÉCLARATION (1)**

##### **1. Cette déclaration concerne**

Une première prestation de services en France (veuillez compléter les points 2 à 5 et le point 7).  
Un renouvellement annuel (2) (veuillez compléter les points 2 à 6 et le point 7).  
Un changement relatif à la situation du prestataire (veuillez compléter les points 2 et 5).

##### **2. Identité du demandeur**

2.1. Nom(s) :  
2.2. Prénom(s) :  
2.3. Nationalité(s) :  
2.4. Sexe : Masculin Féminin  
2.5. Date de naissance :  
2.6. Lieu de naissance : Ville :  
2.6. Lieu de naissance : Pays :  
2.7. Coordonnées dans l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (obligatoire) :  
Adresse :  
Téléphone (avec les préfixes) :  
Courrier électronique :  
2.8. Coordonnées en France (facultatif) :  
Adresse :  
Téléphone :  
Courrier électronique :

##### **3. Profession concernée**

3.1. Profession exercée (3) dans l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (4)

Précisez la spécialité :

Profession pour laquelle vous demandez l'accès en France :

Précisez la spécialité :

Indiquez les types d'actes envisagés (facultatif) :

3.2. Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent (5) ?

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer ses nom et coordonnées, ainsi que votre numéro d'enregistrement :

#### 4. Assurance professionnelle

Couverture d'assurance au titre de la responsabilité civile ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle pour les actes que vous allez pratiquer sur le territoire français (6).

Nom de la compagnie d'assurances :

Numéro du contrat :

Important : si le prestataire exerçant à titre libéral n'a pas de couverture d'assurances, il est tenu d'en souscrire une en application des dispositions de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique. S'il n'exerce pas à titre libéral, il est tenu de vérifier l'étendue de la garantie souscrite par son employeur.

Commentaires éventuels :

#### 5. Justificatifs joints à cette déclaration

Photocopie d'une pièce d'identité. A compléter, si cette pièce ne le prévoit pas, d'un document attestant la nationalité du demandeur.

Photocopie du ou des titres de formation.

Attestation de l'autorité compétente de l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, certifiant que l'intéressé est légalement établi dans cet Etat et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer.

#### 6. Informations à fournir en cas de renouvellement (7)

6.1. Durant quelle(s) période(s) avez-vous presté des services en France ?

Du // au //

Du // au //

Du // au //

Du // au //

Commentaires éventuels :

6.2. Veuillez indiquer les activités professionnelles exercées durant les périodes où vous prestiez des services.